

Et, dans ce lieu, ces paroles à l'esprit, je décidai énergiquement que nous, que l'âge ou d'autres circonstances incontrôlables ont empêchés de payer de notre personne, nous devrions, au moyen de sacrifices, d'efforts ou de contributions en deniers, autant que nous pouvons le faire, prouver, au moins, que nous reconnaissons notre dette envers ceux qui ont combattu et qui sont morts pour nous.

M. PEDLOW: Je me lève d'abord pour offrir mes sincères félicitations au président (M. Cronyn) et aux membres du comité à propos du rapport qu'on vient de soumettre à la Chambre. Ce rapport est indubitablement le résultat d'un immense travail de recherche et de réflexion de la part de ces honorables députés, et je leur offre des remerciements sincères non seulement au nom des membres de cette Chambre, mais encore au nom des soldats à qui ils se sont autant intéressés. Lorsque le comité s'est réuni, il m'a été donné de lui soumettre une question à ce point complexe qu'il lui était impossible de l'étudier à fond dans la limite de temps dont il pouvait disposer. Je sollicite l'indulgence de la Chambre durant quelques minutes, à seule fin de lui exposer la question. Durant les mois de l'été de 1918, quelqu'un qui en vertu de quel pouvoir?—je n'ai pu me renseigner exactement sur ce point— a accordé la permission à un officier d'un pays étranger de venir au Canada, recruter des citoyens canadiens pour servir dans l'armée française, en France. Il réussit à recruter des citoyens canadiens de naissance qu'on rassembla aux Chutes Niagara avant de les faire passer en France dans l'armée de laquelle ils servirent de juin 1918 à janvier 1921. D'après ce qu'on m'a appris, le département de la Milice et de la Défense ne possède aucun renseignement sur le passé de ces soldats. Je me suis efforcé d'obtenir qu'on traitât ces militaires de la même façon dont le Gouvernement agit envers les membres de l'armée canadienne, mais sans succès. On m'informe que la solde de ces soldats, lorsqu'ils servaient outre-mer représentaient la somme méridienne de cinq cents par jour. Ils ne revinrent qu'en janvier dernier, sans ressources pécuniaires, presque en haillons et dans un triste état; même, quelques-uns d'entre eux y ont perdu la santé. J'ai soumis aux autorités toute la preuve que j'ai pu recueillir, mais je suis convaincu qu'elle reste à compléter, et si le département de la Milice et ce comité veulent continuer les recherches relatives à ces soldats, j'ai confiance qu'ils pourront établir ce que

[M. Cronyn.]

je désire prouver, ici, aujourd'hui—que ces soldats méritent qu'on les traite sur un pied d'égalité avec les soldats des armées expéditionnaires canadiennes, car plusieurs d'entre eux m'ont informé qu'on leur a laissé entendre, lorsqu'ils se sont enrôlés dans ce bataillon polonais qu'on tiendrait leur service comme valant autant et comme étant aussi efficace que s'ils avaient servi dans l'armée expéditionnaire canadienne. Je n'ai pas besoin de discuter maintenant les raisons qui les ont engagés à entrer dans ce bataillon particulier. Je désire simplement exposer la question à la Chambre et au pays, pour faire voir que durant la guerre on a permis à un gouvernement étranger d'enrôler 221 Canadiens de naissance et de les conduire outre-mer, dans un temps où nous remuons ciel et terre pour obtenir des recrues pour notre propre armée.

Étant donnés ces faits, monsieur l'Orateur, je propose, si le règlement le permet, qu'on ajoute le paragraphe suivant à la résolution soumise par le comité des pensions:

Que les 221 citoyens canadiens de naissance qui se sont enrôlés dans le bataillon polonais pour servir dans l'armée française, en France, et qui ont servi outre-mer de juin 1918 à janvier 1921, soient assimilés aux soldats enrôlés dans l'armée expéditionnaire canadienne, pour: (a) la solde et les allocations; (b) l'indemnité pour service de guerre, et (c) les pensions.

J'ajouterai encore un mot, c'est que j'ai une liste complète des hommes de mon comté, ainsi que leurs fiches de service militaire.

M. L'ORATEUR: Cette motion n'est pas régulière. Le rapport des Commissaires de Pensions est soumis à la Chambre pour être adopté ou rejeté. Si l'honorable député proposait de renvoyer le rapport au comité, avec certaines instructions, il agirait tout à fait suivant les règlements.

M. PEDLOW: Je m'en rapporte entièrement à monsieur l'Orateur dans une question de ce genre, parce que je ne connais pas les règles de la procédure.

L'hon. M. BELAND: N'est-il pas permis, monsieur l'Orateur, à un député de proposer l'addition d'un paragraphe à un rapport soumis à la Chambre?

M. L'ORATEUR: Si c'était un amendement incident, ou une motion de cette nature, ce serait tout-à-fait dans l'ordre. Le rapport du comité est cependant soumis à la considération de la Chambre par une motion spécifique. Je n'ai pas d'objection à changer la phraséologie de cette motion